

Sommaire chronologique

Convention du 30 avril 2007 Convention nationale de coopération avec l'Armée de Terre.....	2
Décision P-Ch - RH n°2007-237 du 23 mai 2007 Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE (sélection sur diplôme), session de février 2007 (Poitou-Charentes)	8
Décision P-Ch - RH n°2007-238 du 23 mai 2007 Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de cadre opérationnel à l'ANPE (sélection sur diplôme), session de février 2007 (Poitou-Charentes)	9
Décision n°2007-724 du 31 mai 2007 Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE (sélection sur diplôme).....	10
Décision n°2007-746 du 5 juin 2007 Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE en région Limousin (sélection sur diplôme)	15
Textes signalés.....	20

Convention du 30 avril 2007

Convention nationale de coopération avec l'Armée de Terre

Convention nationale de coopération entre les soussignés,

Le directeur du personnel militaire de l'armée de terre, représenté par le Général Olivier de Bavinchove, d'une part,
et l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par M. Christian Charpy, directeur général, d'autre part,

Vu le code du travail et en particulier son article L 311.1 dernier alinéa,
Vu l'arrêté du ministre chargé de l'emploi du 16 mai 1997 portant approbation du cahier des charges relatif aux conventions à fin de placement,
Vu les contrats de progrès 1999-2003 du 28 janvier 1999 conclu entre l'Etat et l'ANPE d'une part et l'AFPA d'autre part,
Vu la convention-cadre de coopération Défense-Ministère de la Solidarité-AFPA-ANPE du 8 février 2002,
Vu la charte d'alliance de l'ANPE de décembre 2001

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

L'ANPE, établissement public d'état placé sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale, a pour missions principales :

- de faciliter l'accès aux offres d'emploi,
- de mettre en relation les demandeurs d'emploi et les entreprises qui recrutent,
- de développer des actions d'accompagnement spécifique en faveur des demandeurs d'emploi en difficulté dans le cadre des politiques gouvernementales de l'emploi.

L'armée de terre (ADT) pour remplir ses missions sur et hors du territoire national, offre actuellement de l'ordre de 13 000 emplois par an (15 000 en 2006), articulés autour de 400 métiers. Ces emplois s'adressent à de jeunes françaises et français, âgés de 17 ans ½ révolus à 29 ans, d'un niveau CAP à Bac+ 5, aptes à tenir dans un contexte opérationnel des emplois de plus en plus qualifiés.

Dans un souci de participation à l'effort d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, certains des emplois proposés s'adressent à des jeunes sortis du système éducatif sans qualification.

Ces emplois permettent, soit une évolution professionnelle par contrats successifs, soit l'obtention d'une première expérience professionnelle débouchant sur une reconversion éventuelle dès cinq ans de services accomplis.

Ces emplois proposés permettent d'acquérir de véritables parcours professionnels, pouvant déboucher grâce aux expériences acquises sur une deuxième vie professionnelle au sein du secteur civil.

Ainsi, en raison de la convergence d'intérêts de ces deux institutions, il a été décidé de décliner la convention-cadre nationale « Défense-Emploi et Solidarité-ANPE-AFPA » signée le 5 août 2005, en une convention nationale de coopération axée sur le recrutement de l'ADT. Cette convention doit permettre d'harmoniser et d'intensifier les actions conjointes, afin de favoriser un recrutement de qualité pour l'ADT et de permettre à l'ANPE de proposer des possibilités d'emploi multiples et variées aux demandeurs d'emploi âgés de 17 à 26 ans.

Article 1 : Objet

S'appuyant sur les nombreux contacts développés au niveau local entre les centres d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT) et les agences locales pour l'emploi (ALE), la présente convention a pour objet de:

- décrire les procédures de gestion des offres d'emploi émises par l'ADT ;
- décrire les procédures de retour des informations concernant les recrutements effectués ;
- sensibiliser les agents de l'ANPE à l'évolution de l'ADT et de ses métiers, notamment à partir de la nouvelle édition du Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME), - édition prévue fin 2007 ;
- sensibiliser le personnel des CIRAT aux procédures ANPE.

Article 2 : Gestion des offres d'emploi de l'ADT

Article 2.1. : dispositions générales

L'ANPE exerce sur le marché du travail un rôle d'intermédiation entre les demandeurs d'emploi et les employeurs. Elle est à ce titre un partenaire privilégié. Pour participer au programme de recrutement de l'ADT, l'ANPE met en place un processus de gestion des offres d'emploi qui s'appuie sur une structure interrégionale, correspondant au découpage des régions militaires.

L'ADT a chargé la sous-direction recrutement (SDR) de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) d'organiser et de conduire tous les recrutements au titre du premier emploi. Tête de chaîne fonctionnelle du recrutement, la SDR s'appuie sur cinq bureaux régionaux de recrutement (BRR), dont dépendent cinq centres de sélection et d'orientation (CSO) et une centaine de centres d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT).

Les cinq BRR sont :

- Région-Terre Nord-Ouest (RTNO) à Rennes,
- Région-Terre Nord-Est (RTNE) à Metz,
- Région-Terre Paris (RTIDF) à St-Germain-en-Laye,
- Région-Terre Sud-Ouest (RTSO) à Bordeaux,
- Région-Terre Sud-Est (RTSE) à Lyon.

L'ANPE s'appuie sur 22 directions régionales de l'ANPE (DRA).

Elle désigne parmi les DRA présentes dans chacune des régions terre (RT) une DRA correspondant à chacune des cinq régions de l'ADT. Au sein de chacune d'entre elles, un "correspondant interrégional-armée de terre" sera désigné. Il sera chargé de coordonner le programme d'aide au recrutement mis en œuvre par les BRR de l'ADT.

Les 5 DRA correspondantes sont :

- direction régionale de l'ANPE-Bretagne (à Rennes) pour la région militaire RTNO,
- direction régionale de l'ANPE-Lorraine (à Nancy) pour la région militaire RTNE,
- direction régionale de l'ANPE-Ile-de-France (à Noisy-le-Grand) pour la région militaire RTIDF,
- direction régionale de l'ANPE-Aquitaine (à Bordeaux) pour la région militaire RTSO,
- direction régionale de l'ANPE-Rhône-Alpes (à Lyon) pour la région militaire RTSE.

Il s'agit pour chacun des organismes d'intervenir sur un territoire interrégional dont le découpage est le suivant :

- RTNO et DRA Bretagne :
DRA BRETAGNE
DRA HAUTE-NORMANDIE
DRA BASSE-NORMANDIE
DRA CENTRE
DRA PAYS-DE-LA-LOIRE
- RTNE et DRA Lorraine :
DRA LORRAINE
DRA BOURGOGNE
DRA FRANCHE-COMTE
DRA ALSACE
DRA CHAMPAGNE-ARDENNE
DRA PICARDIE
DRA NORD-PAS-DE-CALAIS
- RTIDF et DRA IDF :
DRA ILE-DE-FRANCE
- RTSO et DRA Aquitaine :
DRA AQUITAINE
DRA POITOU-CHARENTES
DRA LIMOUSIN
DRA MIDI-PYRENEES
- RTSE et DRA Rhône-Alpes :
DRA RHONE-ALPES

Article 2.2 : le rôle du bureau régional de recrutement de l'ADT (BRR)

Le BRR diffuse :

- aux CIRAT le plan de recrutement à pourvoir sur l'ensemble du territoire national.
- à la DRA correspondante (cf découpage article 2.1), tous les mois la liste des emplois à pourvoir sur le territoire de la région terre. Cette liste, organisée par métier (libellé de l'emploi demandé), par affectation (nom de la garnison) et par numéro de poste est une extraction du plan de recrutement national.

Le BRR s'engage à fournir à son correspondant en DRA la liste des CIRAT.

Article 2.3 : le rôle du correspondant régional-Armée de terre de l'ANPE auprès de l'ADT

Le correspondant interrégional-armée de terre de l'ANPE reçoit du BRR la liste des postes à pourvoir pour l'ensemble de l'interrégion ANPE concernée. Cette liste est transmise sous forme de tableau Excel. Cette formule présente l'avantage de pouvoir effectuer des traitements simples de comptage en DRA et de comparaison ultérieure avec le nombre d'offres saisies en ALE.

La liste est transmise par le même support, d'une part à chaque ALE de l'interrégion ayant dans sa zone de compétence des postes à pourvoir, et d'autre part à chaque DRA de l'interrégion pour information.

Article 2.4 : le rôle des ALE

Lors de la réception de la liste des postes à pourvoir, l'ALE concernée saisit les offres d'emploi par métier correspondant au ROME. Ainsi, un cuisinier militaire sera enregistré avec le code ROME "cuisinier 13212"

En cas de difficultés concernant la détermination de l'emploi ou ses critères, les ALE sont invitées à se rapprocher des CIRAT.

Dans chaque ALE impliquée par cette procédure, l'animateur de l'équipe professionnelle concernée désignera un agent responsable de la gestion de ce processus.

Afin d'assurer une audience élargie, les offres ainsi répertoriées sont traitées avec un niveau de service A sur la France entière selon les modalités suivantes:

- pas de présélection,
- l'employeur est : « l'armée de terre »,
- le libellé de l'offre doit comprendre la mention suivante : "le candidat doit s'adresser au CIRAT le plus proche de son domicile pour obtenir des informations et déposer sa candidature",
- afin de répondre aux exigences de mobilité des personnels de l'ADT, l'affectation de ces emplois ne figurera en aucun cas sur les supports de diffusion des offres (papier, listing, SAGE ou Internet). Le candidat, en fonction des besoins de l'ADT, pourra se voir proposer des postes sur l'ensemble du territoire national, y compris pendant sa période de formation initiale,
- faire apparaître, à la fin de chaque offres d'emploi ADT diffusées par l'ANPE, l'adresse du site Internet : www.recrutement.terre.defense.gouv.fr précédé de la mention, « contacter le Centre d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT) proche de chez vous ».

Article 3 : Gestion des recrutements de l'ADT

Article 3.1 : le rôle du CIRAT

Le CIRAT informe le demandeur d'emploi qui se présente sur les possibilités qui peuvent lui être offertes, ouvre éventuellement un dossier de recrutement, puis transmet le dossier au CSO de l'ADT le plus proche.

En cas d'agrément de la candidature, le CIRAT est en charge de la souscription du contrat d'engagement.

Article 3.2 : le rôle du CSO

Le CSO convoque le demandeur retenu pour une évaluation de ses aptitudes et pour une expertise médicale. Les frais encourus pour ces déplacements sont pris en charge par l'ADT.

Article 3.3 : le rôle du BRR

Le BRR transmet, sous forme de tableau Excel et par e-mail, à la DRA correspondante, une fois par mois la liste des personnels recrutés sur les lieux d'affectation correspondant aux territoires de la RT pour permettre l'actualisation du fichier des offres d'emploi de l'ANPE. Cette liste doit comprendre les indications suivantes :

- Formation d'emploi : Lieu garnison
- Emploi / Spécialité recrutement L (Libellé de l'emploi demandé)
- Numéro de poste
- Nom de famille
- Prénom 1
- Date de naissance
- Résidence Adresse 1
- Code postal
- Commune résidence L
- Nom de l'organisme (CIRAT en charge du dossier)
- Date de validation (cr signature) (date de signature du contrat)

Article 3.4 : le rôle de la DRA

Le correspondant interrégional-armée de terre de l'ANPE reçoit du BRR la liste des personnes recrutées sur l'ensemble des lieux de l'interrégion Cette liste doit être triée par site d'embauche et transmise par le même support à chaque ALE concernée, et à chaque DRA de l'interrégion pour information.

L'ALE effectue alors les opérations d'enregistrement du(des) placement(s) et d'annulation de l'offre si celle-ci est satisfaite.

Article 4 : Modalités de collaboration

Chaque BRR s'engage à fournir à la DRA correspondante:

- les coordonnées du "correspondant ANPE" de la RT,
- les coordonnées des CIRAT de la RT.

La DRA correspondante s'engage à fournir au BRR :

- les coordonnées du correspondant régional de la DRA,
- les coordonnées des ALE de l'interrégion.

Les CIRAT installeront dans les « espaces découverte » des ALE des supports d'information sur les métiers de l'ADT (guides, affichettes, documentation...).

Des réunions d'information collective sur les métiers de l'ADT seront organisées par les CIRAT dans les locaux des ALE au profit de demandeurs d'emploi présélectionnés par l'ANPE.

Des séances d'information sur les métiers de l'ADT seront organisées au profit des agents des ALE.

Une fois par an, une réunion de travail sera organisée entre le correspondant interrégional-armée de terre de l'ANPE et son homologue au sein du BRR dans le but d'améliorer les conditions du bon déroulement du processus.

Article 5 : Déontologie et communication

5.1 : Déontologie

L'ANPE et l'ADT s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au service public, et notamment les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

5.2 : Communication

Les informations concernant les demandeurs d'emploi échangées entre les deux partenaires restent confidentielles, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative aux libertés pour accomplir les formalités nécessaires pour la mise en œuvre des services prévus dans la convention.

L'ANPE et l'ADT s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les partenaires s'engagent également à informer en interne leur propre structure du contenu de la présente convention.

Article 6 : Le suivi de la convention

L'ANPE et l'ADT conviennent des modalités de suivi de la convention. Elles définiront les indicateurs pertinents, et notamment :

- le nombre d'offres d'emploi déposées,
- leur répartition géographique,
- le nombre de demandeurs d'emploi recrutés par l'ADT (données mensuelles transmises tous les trimestres par l'ANPE à l'ADT par l'intermédiaire des régions).

Une réunion annuelle entre les deux partenaires sera mise en place afin de faire le bilan de la convention et étudier les modalités de renouvellement de celle-ci.

Article 7 : Durée de la convention, révision ou résiliation

La présente convention annule et remplace le partenariat national Agence nationale pour l'emploi et armée de terre du 11 octobre 2005. Elle est signée pour une durée d'un an ; elle prendra effet au 2 mai 2007 et se terminera le 30 avril 2008.

Elle peut être modifiée ou renouvelée annuellement par voie d'avenant dans la limite de deux années au delà de la convention initiale.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution des engagements moyennant un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Pour l'ANPE,
M. Christian Charpy
Directeur général

Pour la DPMAT,
le Général Olivier de Bavinchove
Sous-directeur recrutement

Annexe 1 : liste des sigles utilisés

A.F.P.A. : Association nationale pour la formation professionnelle des adultes

A.L.E. : Agence locale pour l'emploi

A.N.P.E. : Agence nationale pour l'emploi

B.R.R. : Bureau régional de recrutement de l'armée de terre

C.I.R.A.T. : Centre d'information et de recrutement de l'armée de terre

C.S.O. : Centre de sélection et d'orientation de l'armée de terre

D.P.M.A.T. : Direction du personnel militaire de l'armée de terre

D.R.A. : Direction régionale de l'ANPE

R.O.M.E. : Répertoire opérationnel des métiers et emplois

R.T.N.O. : Région-Terre Nord-Ouest (à Rennes)

R.T.N.E. : Région-Terre Nord-Est (à Metz)

R.T.PARIS : Région-Terre Paris (à St-Germain-en-Laye)

R.T.S.O. : Région-Terre Sud-Ouest (à Bordeaux)

R.T.S.E. : Région-Terre Sud-Est (à Lyon)

Les coordonnées des bureaux régionaux de recrutement et des directions régionales de l'ANPE correspondantes de ces bureaux, annexées à cette convention et non diffusées ici, sont disponibles dans les agences locales de l'ANPE.

Décision P-Ch - RH n°2007-237 du 23 mai 2007

Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE (sélection sur diplôme), session de février 2007 (Poitou-Charentes)

Vu les articles L.311-7 et 311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,
Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,
Vu la décision du directeur général de l'ANPE n°2006-1385 en date du 21 novembre 2006, relative à l'autorisation d'ouverture et au règlement d'une sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE (sélection sur diplôme)

Article unique

Le jury régional, après avoir délibéré, a arrêté les listes principale et complémentaire des reçus aux épreuves externes de conseillers organisées en région Poitou-Charentes.

Ces listes sont annexées à la présente décision.

Fait à Saint-Benoît le 23 mai 2007.

La présidente du jury régional,
Nathalie Rott

Sélection externe février 2007

Candidats reçus en liste principale

BON Claire
BOYER Valérie
BUORD Jenny
COLOMY Cécile
DELEPLACE Elodie
GOGUELET Marianne
MANGEOT Frédérique
MARZAT Marie-Pierre
PERON Laurence
PIN Odile

Candidats reçus en liste complémentaire

ABHERVE Magali
BARON Benoît
BENALLOU Norredine
BOUTIN Alexandra
BRISAUD Jean-Claude
CALENDREAU Aurore
CARRE Florence
CAVELIER Virginie
CAZARRE Caroline
CLEMENT Séverine
DENOEL Peggy
FAVIER Pierre
FORGERIT Estelle
GATARD Stéphanie
GERIN Katell

GRISARD Ingrid
JULLIEN Marie
JUTEAU Céline
LIENERE Valérie
MARTINAIS Stéphanie
MOUTEL Anne-Sophie
PELLETIER Céline
PENNORS Yvon
PORCHERIE Sarah
POUZET Marina
RIAND Valérie
ROY Sébastien
RUELLO Stéphanie
THEVENET Carole
THIBAUD Xavier

Décision P-Ch - RH n°2007-238 du 23 mai 2007

Liste des reçus à la sélection externe sur épreuves de cadre opérationnel à l'ANPE (sélection sur diplôme), session de février 2007 (Poitou-Charentes)

Vu les articles L.311-7 et 311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,
Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,
Vu la décision du directeur général de l'ANPE n°2006-1386 en date du 21 novembre 2006, relative à l'autorisation d'ouverture et au règlement d'une sélection externe sur épreuves de cadre opérationnel à l'ANPE (sélection sur diplôme)

Article unique

Le jury régional, après avoir délibéré, a arrêté les listes principale et complémentaire des reçus aux épreuves externes de cadres opérationnels organisées en région Poitou-Charentes.

Ces listes sont annexées à la présente décision.

Fait à Saint-Benoît le 23 mai 2007.

La présidente du jury régional,
Nathalie Rott

Sélection externe février 2007

Candidate reçue en liste principale

HEBRAS Aurélie

Candidats reçus en liste complémentaire

ABONNEAU Chantal
BASTIDE Sophie
SAUTEL Christelle
VIGUIAUD Nelly

Décision n°2007-724 du 31 mai 2007

Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE (sélection sur diplôme)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi et notamment son article 7,

Décide :

Article 1

L'emploi repère concerné

L'ANPE recrute par une sélection externe sur épreuves, déconcentrée au niveau régional, des conseillers (niveau II), dans la filière conseil à l'emploi.

La liste des régions organisatrices et le nombre de postes offerts par région sont annexés à la présente décision.

Article 2

L'inscription aux épreuves de sélection

Le dossier de candidature peut être retiré dans toutes les agences locales pour l'emploi à partir du vendredi 1er juin 2007. Il peut également être téléchargé à partir de notre site internet anpe.fr sur l'espace « ANPE à votre service », dans la rubrique « Nos métiers ». Les candidats adressent leur dossier, exclusivement par voie postale, à la délégation régionale de l'ANPE dans laquelle ils souhaitent passer l'ensemble des épreuves et être affectés en cas de réussite.

Les coordonnées postales des délégations régionales de l'ANPE qui organisent cette sélection sur épreuves sont annexées à la présente décision. Les dossiers déposés ou envoyés à une autre adresse ne seront pas recevables.

La date de forclusion des candidatures est fixée au samedi 30 juin 2007 à minuit. Tout dossier posté après cette date, le cachet de la poste faisant foi, sera déclaré irrecevable. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3

Les conditions de recevabilité

3.1 – Les conditions générales.

Pour se présenter aux épreuves les conditions sont les suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 64 ans au plus,
- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant la fin du 1er cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent.

Ces conditions doivent être réunies par les candidats, au plus tard, le jour de la forclusion des candidatures, soit le samedi 30 juin 2007. Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE s'il ne justifie pas des conditions requises.

Les conditions de diplôme ne sont pas requises pour les candidats relevant de dispositions légales ou réglementaires qui prévoient une dispense : mères et pères élevant trois enfants au moins et sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministère chargé des sports. Les candidats joindront les justificatifs de leur situation à leur dossier de candidature.

Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de conseiller.

Les candidats doivent également jouir de leurs droits civiques et justifier d'une situation régulière au regard du service national.

3.2 La reconnaissance des diplômes étrangers.

Peuvent être admis à se présenter aux épreuves de sélection, les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un autre Etat que ceux mentionnés ci-avant, dès lors que l'assimilation avec l'un des diplômes requis aura été reconnue dans des conditions comparables à celles prévues par le décret du 30 août 1994.

Les titulaires d'un diplôme étranger devront joindre la traduction en français de leur diplôme ainsi que l'attestation du rectorat indiquant le nombre d'années d'études auquel celui-ci correspond pour permettre à la commission d'assimilation des diplômes étranger de statuer.

Article 4

La vérification de la recevabilité des candidatures

Le délégué régional vérifie que les dossiers de candidature sont signés et complets à la date de forclusion des candidatures. Il vérifie également que le dossier a été posté au plus tard le samedi 30 juin 2007, le cachet de La Poste faisant foi.

Toute candidature adressée avec un dossier non conforme sera considérée irrecevable.

Les candidats ne remplissant pas les conditions pour participer à cette sélection, ne pourront pas être recrutés. La décision les autorisant à participer à la sélection leur sera retirée.

Article 5

La date et le lieu des épreuves

Les épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité se dérouleront le samedi 15 septembre 2007,
L'épreuve orale d'admission se déroulera entre le mercredi 10 octobre et le mercredi 31 octobre 2007.

Il y aura, sauf exception, un centre de sélection dans chaque région organisant ce recrutement externe. Néanmoins, les candidats pourront être appelés à passer les épreuves dans un centre voisin.

Les candidats recevront une convocation leur précisant l'heure et le lieu des épreuves. A défaut de convocation la veille de l'épreuve, ils prendront contact par téléphone avec la délégation régionale ANPE concernée.

Article 6

La nature des épreuves

Les épreuves de sélection seront les suivantes :

1. Une épreuve écrite de pré-admissibilité : une épreuve composite, d'une durée de trente minutes, coefficient 1

Composée de deux exercices, elle permet de vérifier l'habileté à rechercher des informations et la compréhension de textes écrits.

Chaque jury régional fixera la liste des candidats pré-admissibles au vu du résultat obtenu à cette épreuve.

2. Une épreuve écrite d'admissibilité : une ou plusieurs mises en situation écrites d'une durée d'une heure coefficient 2.

A partir de situations professionnelles simulées, les candidats sont invités à mettre en œuvre une démarche d'analyse de problématique, de formulation d'un diagnostic, de propositions de solutions, de synthèse et de communication écrite.

Seules les copies de la mise en situation professionnelle des candidats déclarés pré-admissibles seront corrigées.

Chaque jury régional fixera la liste des candidats admissibles au vu du résultat obtenu à ces deux épreuves.

3. Une épreuve orale d'admission : un entretien avec le jury d'une durée de 60 minutes, coefficient 5.

L'entretien se décompose en deux parties : l'une consiste à faire réagir les candidats à une mise en situation professionnelle, l'autre, un entretien ciblé, vise à vérifier leurs capacités et aptitudes à occuper l'emploi de conseiller et leur motivation à intégrer une équipe de travail au sein de l'ANPE.

Article 7

Le jury

Les délégués régionaux de l'ANPE qui organisent les épreuves de sélection externe déconcentrée, nomment les membres des jurys régionaux et leur président, si celui-ci n'est pas le délégué régional.

Le jury régional a pour mission :

- d'organiser la correction des épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité,
- de fixer la liste des candidats pré-admissibles et admissibles,
- d'organiser les épreuves orales,
- d'évaluer les candidats,
- de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, sur la liste complémentaire,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de sélection et arrête la liste des correcteurs pour les épreuves écrites.

A l'oral, le jury peut se constituer en sous-groupes d'examineurs. En ce cas, afin d'assurer l'égalité des candidats au regard de la notation, les correcteurs des écrits et les sous-groupes d'examineurs à l'oral portent des notations provisoires. Ces notations peuvent faire l'objet d'une péréquation mathématique. La notation finale intervient après délibération du jury régional final.

La composition du jury régional prévoit, dans la mesure du possible, la présence d'un représentant de la direction générale. Les correcteurs des épreuves écrites, agents de l'établissement, sont d'un niveau d'emploi égal ou supérieur au niveau II. Les membres du jury d'oral, agents de l'établissement, appartiennent au moins au niveau IVA. Des personnalités extérieures peuvent également y participer.

Les épreuves écrites font l'objet, dans tous les cas, d'une double correction anonyme et d'une troisième correction en cas d'écart égal ou supérieur à 4 points sur 20 entre les deux premières corrections. Dans le cas où une troisième correction est nécessaire, c'est cette note qui est attribuée au candidat.

Article 8

Le déroulement des épreuves écrites

Le responsable de salle fait respecter l'ordre dans la salle. Il peut prendre, après consultation du président du jury, toute mesure conservatoire qui s'imposerait, notamment en cas d'incident.

• Avant l'épreuve

Avant le début des épreuves, les candidats sont tenus de justifier leur identité au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de présenter leur convocation.

Le responsable de salle invite les candidats à signer la feuille de présence. Chaque candidat colle sur sa copie les codes barres qui lui sont attribués avant les épreuves.

Les candidats retardataires se présentant après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ne sont pas admis à composer.

• Pendant l'épreuve

Il est interdit, sous peine d'annulation de la composition :

- de signer la copie,
- d'apposer sur la copie des signes distinctifs,
- d'user de documents non autorisés,
- de communiquer copies ou brouillons à un autre candidat,
- de communiquer avec l'extérieur (téléphone portable...),
- de discuter entre candidats,

- de laisser sur la table des documents, sacs, etc.
- de fumer dans la salle.

Les candidats ne sont pas autorisés à utiliser une calculatrice durant les épreuves.

Les personnes handicapées reconnues par la COTOREP ou par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier sur demande, lors du dépôt de leur candidature d'aménagement d'épreuves. Ces aménagements sont déterminés sur décision du président du jury et sur présentation d'un certificat médical précisant la nature des aménagements souhaités selon la nature du handicap (tiers temps par exemple).

Les candidats ne sont autorisés à quitter définitivement la salle qu'après l'heure qui leur est communiqué par le président de jury ou son représentant.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats et les sujets sont ramassés. Aucun retard dans la remise des copies ne peut être justifié.

- **Après l'épreuve**

Les deux derniers candidats quittant la salle sont invités à signer, avec le responsable de salle, le procès-verbal des épreuves qui indique :

- le nom du responsable et des surveillants de salle,
- les heures de début et de fin des épreuves,
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de copies recueillies,
- le nombre de copies blanches recueillies,
- le compte rendu des incidents éventuels.

La fiche de présence est annexée au procès-verbal des épreuves.

Article 9

Le déroulement de l'épreuve orale

Avant l'épreuve, les candidats présentent leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 10

Le résultat des épreuves

Le jury régional fixe la liste alphabétique des candidats admis au vu des résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Il établit une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire. La liste complémentaire est valable jusqu'au prochain recrutement et au maximum pour une durée de deux ans.

La présente décision peut être consultée dans toutes les agences pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 31 mai 2007.

Pour le directeur général,
par délégation,

Le directeur des affaires sociales, de l'emploi
et des conditions de travail

M. Rashid

**Sélection externe sur épreuves de conseiller (sélection sur diplôme)
Session septembre 2007**

Adresse des régions organisatrices et nombre de postes offerts

Délégations régionales de l'ANPE	Adresses de dépôt des candidatures	Nombre de postes offerts
Alsace	8, rue Sainte Marguerite 67082 STRASBOURG cedex	8¹
Centre	10, rue des Maltôtiers 45057 ORLEANS cedex 1	20²
Guadeloupe	ZAC Parc de Desmarais B.P. 104 - Section Morin Saint Claude 97102 BASSE TERRE CEDEX	5
Ile de France	1 place Jean Baptiste Clément 93 192 Noisy-le-Grand cedex	150³
Rhône Alpes	6, avenue du Château de Gerland 69364 LYON cedex 07	40

Les postes sont principalement localisés :

1. Bassin de Mulhouse
2. Départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret
3. Départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise Est

**Date limite d'envoi des dossiers de candidature signés
et des justificatifs obligatoires, dans la région choisie :
Le samedi 30 juin 2007, le cachet de la poste faisant foi**

Décision n°2007-746 du 5 juin 2007

Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuves de conseiller à l'ANPE en région Limousin (sélection sur diplôme)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,
Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,
Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi et notamment son article 7,

Décide,

Article 1

L'emploi repère et la région concernés

L'ANPE recrute par une sélection externe sur épreuves, déconcentrée au niveau de la région Limousin, 5 conseillers (niveau II), dans la filière conseil à l'emploi.

Article 2

L'inscription aux épreuves de sélection

Le dossier de candidature peut être retiré dans toutes les agences locales pour l'emploi à partir du mercredi 6 juin 2007. Il peut également être téléchargé à partir de notre site internet anpe.fr sur l'espace « ANPE à votre service », dans la rubrique « Nos métiers ». Les candidats adressent leur dossier, exclusivement par voie postale, à la délégation régionale de l'ANPE du Limousin où ils passeront l'ensemble des épreuves et seront affectés en cas de réussite.

Les coordonnées postales de la délégation régionale de l'ANPE qui organise cette sélection sur épreuves sont annexées à la présente décision. Les dossiers déposés ou envoyés à une autre adresse ne seront pas recevables.

La date de forclusion des candidatures est fixée au jeudi 5 juillet 2007 à minuit. Tout dossier posté après cette date, le cachet de la poste faisant foi, sera déclaré irrecevable. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3

Les conditions de recevabilité

3.1 – Les conditions générales.

Pour se présenter aux épreuves les conditions sont les suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 64 ans au plus,
- Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant la fin du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent.

Ces conditions doivent être réunies par les candidats, au plus tard, le jour de la forclusion des candidatures, soit le jeudi 5 juillet 2007. Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE s'il ne justifie pas des conditions requises.

Les conditions de diplôme ne sont pas requises pour les candidats relevant de dispositions légales ou réglementaires qui prévoient une dispense : mères et pères élevant trois enfants au moins et sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministère chargé des sports. Les candidats joindront les justificatifs de leur situation à leur dossier de candidature.

Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de conseiller.

Les candidats doivent également jouir de leurs droits civiques et justifier d'une situation régulière au regard du service national.

3.2 – La reconnaissance des diplômes étrangers.

Peuvent être admis à se présenter aux épreuves de sélection, les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un autre Etat que ceux mentionnés ci-avant, dès lors que l'assimilation

avec l'un des diplômes requis aura été reconnue dans des conditions comparables à celles prévues par le décret du 30 août 1994.

Les titulaires d'un diplôme étranger devront joindre la traduction en français de leur diplôme ainsi que l'attestation du rectorat indiquant le nombre d'années d'études auquel celui-ci correspond pour permettre à la commission d'assimilation des diplômes étranger de statuer.

Article 4

La vérification de la recevabilité des candidatures

Le délégué régional vérifie que les dossiers de candidature sont signés et complets à la date de forclusion des candidatures. Il vérifie également que le dossier a été posté au plus tard le jeudi 5 juillet 2007, le cachet de La Poste faisant foi.

Toute candidature adressée avec un dossier non conforme sera considérée irrecevable.

Les candidats ne remplissant pas les conditions pour participer à cette sélection, ne pourront pas être recrutés. La décision les autorisant à participer à la sélection leur sera retirée.

Article 5

La date et le lieu des épreuves

Les épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité se dérouleront le samedi 15 septembre 2007,

L'épreuve orale d'admission se déroulera entre le mercredi 10 octobre et le mercredi 31 octobre 2007.

Il y aura, sauf exception, un centre de sélection en région Limousine. Néanmoins, les candidats pourront être appelés à passer les épreuves dans un centre voisin.

Les candidats recevront une convocation leur précisant l'heure et le lieu des épreuves. A défaut de convocation la veille de l'épreuve, ils prendront contact par téléphone avec la délégation régionale ANPE du Limousin.

Article 6

La nature des épreuves

Les épreuves de sélection seront les suivantes :

1) une épreuve écrite de pré-admissibilité : une épreuve composite, d'une durée de trente minutes, coefficient 1

Composée de deux exercices, elle permet de vérifier l'habileté à rechercher des informations et la compréhension de textes écrits.

Chaque jury régional fixera la liste des candidats pré-admissibles au vu du résultat obtenu à cette épreuve.

2) une épreuve écrite d'admissibilité : une ou plusieurs mises en situation écrites d'une durée d'une heure coefficient 2.

A partir de situations professionnelles simulées, les candidats sont invités à mettre en œuvre une démarche d'analyse de problématique, de formulation d'un diagnostic, de propositions de solutions, de synthèse et de communication écrite.

Seules les copies de la mise en situation professionnelle des candidats déclarés pré-admissibles seront corrigées.

Chaque jury régional fixera la liste des candidats admissibles au vu du résultat obtenu à ces deux épreuves.

3) une épreuve orale d'admission : un entretien avec le jury d'une durée de 60 minutes, coefficient 5.

L'entretien se décompose en deux parties : l'une consiste à faire réagir les candidats à une mise en situation professionnelle, l'autre, un entretien ciblé, vise à vérifier leurs capacités et aptitudes à occuper l'emploi de conseiller et leur motivation à intégrer une équipe de travail au sein de l'ANPE.

Article 7

Le jury

Le délégué régional de l'ANPE du Limousin nomme les membres des jurys régionaux et son président, si celui-ci n'est pas le délégué régional.

Le jury régional a pour mission :

- d'organiser la correction des épreuves écrites de pré-admissibilité et d'admissibilité,
- de fixer la liste des candidats pré-admissibles et admissibles,
- d'organiser les épreuves orales,
- d'évaluer les candidats,
- de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, sur la liste complémentaire,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de sélection et arrête la liste des correcteurs pour les épreuves écrites.

A l'oral, le jury peut se constituer en sous-groupes d'examineurs. En ce cas, afin d'assurer l'égalité des candidats au regard de la notation, les correcteurs des écrits et les sous-groupes d'examineurs à l'oral portent des notations provisoires. Ces notations peuvent faire l'objet d'une péréquation mathématique. La notation finale intervient après délibération du jury régional final.

La composition du jury régional prévoit, dans la mesure du possible, la présence d'un représentant de la direction générale. Les correcteurs des épreuves écrites, agents de l'établissement, sont d'un niveau d'emploi égal ou supérieur au niveau II. Les membres du jury d'oral, agents de l'établissement, appartiennent au moins au niveau IVA. Des personnalités extérieures peuvent également y participer.

Les épreuves écrites font l'objet, dans tous les cas, d'une double correction anonyme et d'une troisième correction en cas d'écart égal ou supérieur à 4 points sur 20 entre les deux premières corrections. Dans le cas où une troisième correction est nécessaire, c'est cette note qui est attribuée au candidat.

Article 8

Le déroulement des épreuves écrites

Le responsable de salle fait respecter l'ordre dans la salle. Il peut prendre, après consultation du président du jury, toute mesure conservatoire qui s'imposerait, notamment en cas d'incident.

• Avant l'épreuve

Avant le début des épreuves, les candidats sont tenus de justifier leur identité au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de présenter leur convocation.

Le responsable de salle invite les candidats à signer la feuille de présence. Chaque candidat colle sur sa copie les codes barres qui lui sont attribués avant les épreuves.

Les candidats retardataires se présentant après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ne sont pas admis à composer.

• Pendant l'épreuve

Il est interdit, sous peine d'annulation de la composition :

- de signer la copie,
- d'apposer sur la copie des signes distinctifs,
- d'utiliser de documents non autorisés,
- de communiquer copies ou brouillons à un autre candidat,
- de communiquer avec l'extérieur (téléphone portable...),
- de discuter entre candidats,
- de laisser sur la table des documents, sacs, etc.
- de fumer dans la salle.

Les candidats ne sont pas autorisés à utiliser une calculatrice durant les épreuves.

Les personnes handicapées reconnues par la COTOREP ou par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier sur demande, lors du dépôt de leur candidature d'aménagement d'épreuves. Ces aménagements sont déterminés sur décision du président du jury et sur présentation d'un certificat médical précisant la nature des aménagements souhaités selon la nature du handicap (tiers temps par exemple).

Les candidats ne sont autorisés à quitter définitivement la salle qu'après l'heure qui leur est communiqué par le président de jury ou son représentant.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats et les sujets sont ramassés. Aucun retard dans la remise des copies ne peut être justifié.

- **Après l'épreuve**

Les deux derniers candidats quittant la salle sont invités à signer, avec le responsable de salle, le procès-verbal des épreuves qui indique :

- le nom du responsable et des surveillants de salle,
- les heures de début et de fin des épreuves,
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de copies recueillies,
- le nombre de copies blanches recueillies,
- le compte rendu des incidents éventuels.
-

La fiche de présence est annexée au procès-verbal des épreuves.

Article 9

Le déroulement de l'épreuve orale

Avant l'épreuve, les candidats présentent leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 10

Le résultat des épreuves

Le jury régional fixe la liste alphabétique des candidats admis au vu des résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Il établit une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire. La liste complémentaire est valable jusqu'au prochain recrutement et au maximum pour une durée de deux ans.

La présente décision peut être consultée dans toutes les agences pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 5 juin 2007.

Pour le directeur général,
par délégation,
Le directeur des affaires sociales, de l'emploi
et des conditions de travail
M. Rashid

Sélection externe sur épreuves de conseiller (sélection sur diplôme)

Session septembre 2007

Adresse de la direction régionale du Limousin et nombre de postes offerts

Délégations régionales de l'ANPE	Adresses de dépôt des candidatures	Nombre de postes offerts
Limousin	40/42, avenue des Bénédictins 87039 LIMOGES cedex	5

**Date limite d'envoi des dossiers de candidature signés
et des justificatifs obligatoires, dans la région choisie :
Le jeudi 5 juillet 2007, le cachet de la poste faisant foi**

Textes signalés

Note DASECT-ENC n° 2007-89 du 29 mai 2007 relative au 4^{ème} mouvement 2007 pour les emplois du niveau IV/B - additif